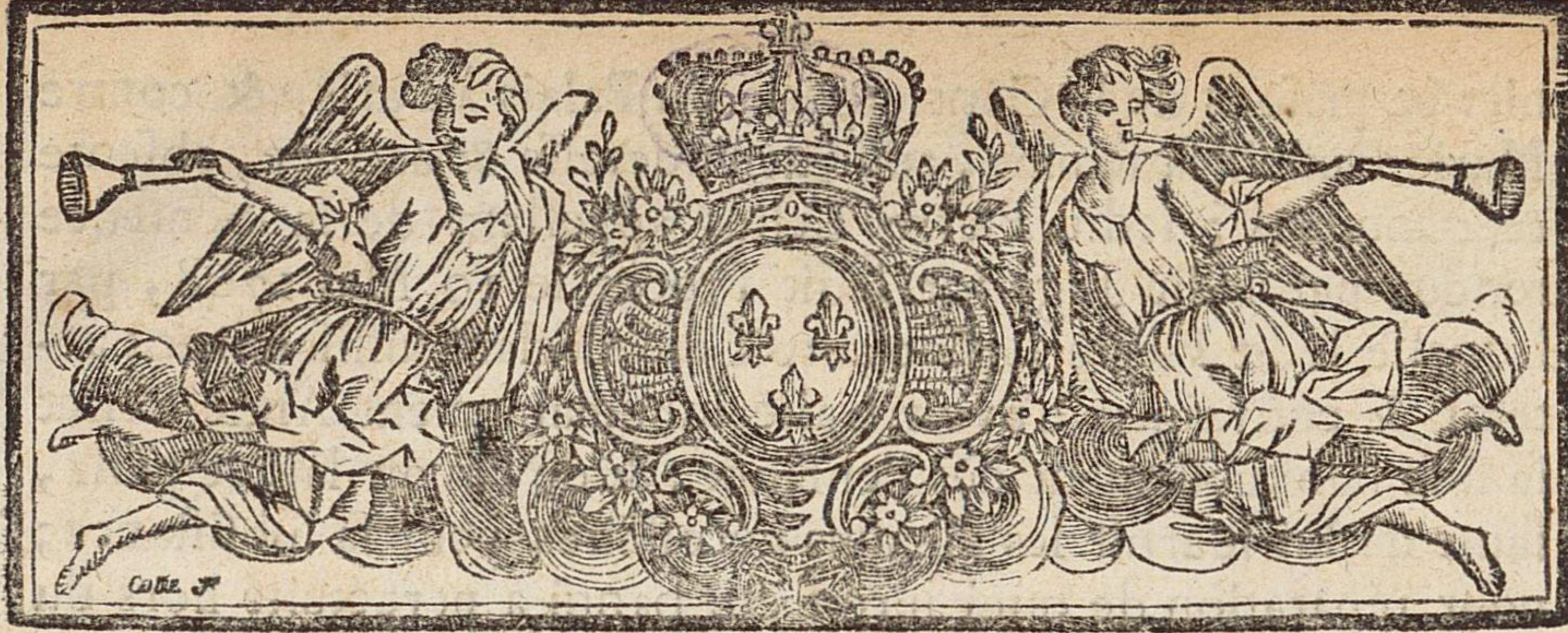


1768

185

544



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE LEFIOT, Notaire Royal, au Carcan pendant trois jours consécutifs, ayant la corde au col, au Fouet, à la Marque sur les deux épaules, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir, conjointement avec sa femme, traité inhumainement, tous les jours, depuis sa tendre jeunesse, Anne Lefiot leur fille, & lui avoir causé la mort, en lui refusant les alimens nécessaires pour sa subsistance ; bannit en outre ladite MARIE DUFOUR, femme Lefiot, à perpétuité hors du ressort de la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

(Du vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-huit.)

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Justice & Pairie de Nevers, à la requête du Procureur Fiscal, demandeur & accusateur, contre Pierre Lefiot, Notaire Royal en la ville de Nevers, défendeur & accusé, prison-

nier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & contre Marie Dufour sa femme , aussi défenderesse & accusée , absente & contumax ; ledit Pierre Lefiot appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 10 Mai 1768 , par laquelle ledit Pierre Lefiot auroit été déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir traité inhumainement Anne Lefiot sa fille habituellement dès l'enfance , & de l'avoir laissée périr , faute de lui fournir les alimens nécessaires pour sa subsistance ; pour réparation de quoi auroit été banni à perpétuité hors du Royaume , lui auroit été enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'Ordonnance , tous ses biens situés en pays de confiscation auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi , ou à qui il appartiendroit ; sur iceux & autres non sujets à confiscation , préalablement pris la somme de mille livres d'amende au profit du Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers , en cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; la contumace auroit été déclarée bien instruite contre ladite Marie Dufour , femme dudit Pierre Lefiot , adjugeant le profit d'icelle , auroit été ordonné que ladite Marie Dufour seroit mandée en la Chambre , le Conseil y étant , pour y être blâmée d'avoir commis des excès contre ladite défunte Anne Lefiot sa fille , condamnée en trois cens livres d'amende envers ledit Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers ; à la prononciation de laquelle Sentence , le Procureur Fiscal auroit déclaré en être appellant à *minimâ* . La Requête d'atténuation dudit Pierre Lefiot , du 28 Avril 1768 , contenant demande à ce qu'il fût reçu appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Lieutenant de Nevers , ledit jour 10 Mai 1768 ; faisant droit sur son appel il lui fût donné acte , de ce que pour moyens d'atténuation & faits justificatifs , il employoit le contenu en son Mémoire imprimé , en conséquence l'appellation & Sentence dont étoit appel fussent mis au néant , émendant , ledit Lefiot fût déchargé de l'accusation contre lui intentée , il fût ordonné qu'il seroit élargi & mis hors des Prisons de la Conciergerie du Palais où il est détenu , à quoi tous Greffiers & Concierges contraints , même par corps , quoi faisant ils en seroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; que

3

Les écroues dudit Lefiot , tant au Greffe de la Conciergerie du Palais , qu'en celui des Prisons de Nevers , seroient rayés & biffés ; que l'Arrêt à intervenir seroit inscrit en marge d'iceux ; qu'à ce faire les Greffiers desdites Prisons seroient respectivement contraints , même par corps ; il fût permis audit Lefiot de prendre à partie le Juge , le Procureur Fiscal de la Justice de Nevers , & tous autres qu'il appartiendroit ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé , publié & affiché , tant à Paris , qu'à Nevers , Varennes-lès-Nevers , Lurcy , Apremont , Boui-Travant , Marcenay , Maumigny , & dans les villes & lieux circonvoisins , jusqu'à concurrence de trois mille exemplaires ; & où la Cour y seroit quant à présent difficulté , en ce cas il lui fût donné acte des faits contenus en sa Requête , il lui fût permis d'en faire preuve , tant par titres que par témoins , devant le plus prochain Juge Royal des lieux , autre que celui de Nevers , pour , lesdites informations faites rapportées , être pris par ledit Lefiot telles conclusions , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit , au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour , par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant , & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi : Conclusions du Procureur Général du Roi . Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Lefiot sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré .

LA COUR faisant droit sur l'appel à *minimâ* , ensemble sur celui interjeté par ledit Pierre Lefiot de ladite Sentence , a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant ; émendant , pour les cas résultans du Procès , condamne ledit Pierre Lefiot à être attaché au Carcan pendant trois jours consécutifs dans la place publique de la ville de Nevers , & chacun desdits jours y demeurer depuis dix heures jusqu'à midi , ayant écriveaux devant & derrière , portant ces mots : (*Pere i humain & dénatré envers sa fille*) , & le dernier jour battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice , ayant la corde au col , dans les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville , & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme

des lettres G A L sur les deux épaules ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu, & servir en icelles, comme Forçat, ledit Seigneur Roi à perpétuité ; déclare les biens dudit Pierre Lefiot acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; bannit ladite Marie Dufour du ressort de la Cour à perpétuité ; lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, ce qui sera exécuté par effigie, en un tableau qui sera à cet effet attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui sera planté en la place publique de ladite ville de Nevers ; déclare les biens de ladite Marie Dufour acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en la ville de Nevers, qu'en cette ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera : Et pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Pierre Lefiot prisonnier par devant le Juge de la Justice & Pairie de Nevers. Fait en Parlement le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-huit. Collationné, DEBRET.

Signé RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule 1768.

